

Rapport de présentation

CTM 9 juillet 2021

DGAC	Projet de décret relatif aux personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne ou candidats à cette activité et relatif au comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA), modifiant le code de l'aviation civile, modifiant le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et modifiant le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile	
------	---	--

Le projet de décret relatif au CMCNA et le projet d'arrêté relatif au fonctionnement du CMCNA interviennent suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/340 de la commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission et abrogeant le règlement (UE) n° 805/2011 de la commission. Ils visent à mettre en conformité le dispositif réglementaire issu de la transposition de la directive 2006/23/CE, notamment :

- En actualisant le code de l'aviation civile (pour la section « Personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne »),
- En intégrant au code de l'aviation civile les dispositions relatives au CMCNA, modifiant ainsi les décrets statutaires des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) et des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC),
- En abrogeant formellement l'arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne.

Le règlement (UE) 2015/340 détermine notamment, en son annexe IV, les exigences médicales relatives aux contrôleurs de la circulation aérienne. Ce règlement renvoie au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil qui impose à l'autorité compétente d'établir une procédure de réexamen des décisions médicales rendues par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ou les évaluateurs médicaux.

Le CMCNA est l'instance chargée d'instruire la demande de réexamen d'une décision médicale tel que prévu par le règlement (UE) 2015/340.

Le projet de décret

L'intégration des dispositions relatives au CMCNA, actuellement prévues à l'article 6 du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA), dans le code de l'aviation civile suit les préconisations du Conseil d'Etat.

L'article 1er du projet de décret actualise la section 1 « Personnels assurant les services du contrôle de la circulation aérienne » du chapitre V du titre III du livre 1er du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), en créant deux sous-sections :

- Une relative à la « Certification » : il s'agit de mettre à jour les dispositions contenues dans les articles R. 135-1 à R. 135-7 du code ;

- Une relative au « Comité médical du contrôle de la navigation aérienne » : création des articles R. 135-7-1 à R. 135-7-8, intégration dans le code de l'aviation civile du CMCNA, ses compétences, sa composition

L'article R. 135-7-6 du code de l'aviation civile proposé indique que les modalités d'instruction des dossiers sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique : il s'agit du projet d'arrêté relatif au fonctionnement du comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA).

Les articles 2 et 3 du projet de décret modifient en conséquence les décrets statutaires des ICNA et des TSEAAC suite à l'intégration dans le code de l'aviation civile des dispositions relatives au CMCNA.

L'article 4 du projet de décret comporte des mesures transitoires, permettant au CMCNA de siéger dans sa composition actuelle pendant au maximum six mois, en attendant les nouvelles nominations.